

RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE : LES ENFANTS D'ABORD

AMÉLIORATION DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE FILIATION, D'ADOPTION ET DE TUTELLE SUPPLÉTIVE

- Révision des règles pour permettre à un enfant adopté de maintenir des échanges ou des relations avec certains membres de sa famille d'origine qui peuvent lui être significatifs.
- Élargissement et valorisation du concept de la tutelle supplétive, une alternative à l'adoption. Exemple : possibilité pour un membre de la famille d'accueil d'être désigné à titre de tuteur supplétif.
- Clarification et simplification des règles pour l'établissement d'une filiation posthume.
- Exemption des frais administratifs liés à la reprise d'un nom traditionnel pour les survivants des pensionnats autochtones et leur famille.

NOUVELLE OBLIGATION DE CONSIDÉRER LA VIOLENCE FAMILIALE, Y COMPRIS LA VIOLENCE CONJUGALE, DANS TOUTES DÉCISIONS CONCERNANT L'ENFANT

- Toute forme de violence exercée dans un contexte familial (violence sexuelle, violence conjugale, violence physique ou psychologique) devra être prise en considération dans les décisions qui concernent l'enfant.
- Possibilité pour un parent, en cas de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle commise par l'autre parent, de prendre seul certaines décisions relatives aux soins et à l'accompagnement d'un enfant.
- Mise en place d'un mécanisme visant à empêcher une personne qui se représente seule d'interroger ou de contre-interroger une personne victime de violence familiale, y compris conjugale, ou sexuelle en permettant au tribunal d'ordonner qu'un avocat soit désigné pour procéder à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire de la victime. Ce pouvoir sera aussi accordé au tribunal dans des circonstances similaires en matière de protection de la jeunesse.

UN SOUTIEN OFFERT AUX ENFANTS ET AUX FAMILLES EN CAS DE DÉCÈS D'UN PARENT ET AUTRES MESURES

- Possibilité pour un conjoint de fait décédé pendant la grossesse de sa conjointe d'être reconnu comme parent sans nécessité d'obtenir un jugement du tribunal au même titre qu'un conjoint marié.
- Accès permis et facilité au compte conjoint pour le conjoint ou l'ex-conjoint survivant en cas du décès du cotitulaire du compte.
- L'admissibilité universelle à l'aide juridique pour tous les enfants mineurs.

UN MEILLEUR ACCÈS À LA CONNAISSANCE DES ORIGINES POUR LES ENFANTS ADOPTÉS

- Élargissement du droit à la connaissance des origines en matière d'adoption, tant au bénéfice de l'adopté que de ses enfants lorsque certaines conditions sont respectées.
- Facilitation du processus de retrouvaille pour une fratrie.
- Reconnaissance du droit à la connaissance des origines dans la Charte des droits et libertés de la personne.
- Assouplissement des règles de communication des renseignements médicaux en matière d'adoption.

MODERNISATION DES TEXTES DE LOI POUR MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS DES FAMILLES LGBTQ

- Modernisation des textes de loi pour mieux refléter la réalité des parents trans ou non binaires.
- Possibilité pour tout parent de se désigner comme « parent », plutôt que comme « mère » et « père » sur l'acte de naissance de l'enfant..
- Possibilité pour les personnes trans et non binaires d'avoir une mention du sexe figurant à leur acte de naissance ou de décès qui correspond à leur identité de genre.
- Exemption des frais administratifs liés à toute première demande de changement de la mention du sexe.



POUR PLUS D'INFORMATIONS : [JUSTICE.GOUV.QC.CA/FAMILLE](https://justice.gouv.qc.ca/famille)

